

Travaux interdits – Dérogations applicables aux mineurs

Introduction

Le décret du 3 août 2016 introduit une procédure de dérogation propre à la fonction publique territoriale qui vise à permettre aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans, en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale, de réaliser des travaux dits « réglementés » en principe interdits par l'article L. 4153-8 du code du travail mais susceptibles de faire l'objet de dérogations sous certaines conditions déterminées par voie réglementaire, ainsi que le prévoit l'article L. 4153-9 du code du travail.

Ce texte introduit dans le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 une procédure dérogatoire spécifique à la fonction publique territoriale.

Ces dispositions entrent en vigueur le 6 août 2016.

L'autorité territoriale a désormais la possibilité d'affecter des jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans à des travaux interdits susceptibles de dérogation pour une durée de 3 ans renouvelable.

Dans le cadre de cette procédure, l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) voit son rôle renforcé tandis que de nouvelles obligations incombent à l'employeur public.

- > *Décret n° 2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits réglementés*

I – Public visé

Le nouvel article 5-5 du décret 85-603 du 10 juin 1985 définit le champ d'application de la procédure de dérogation par renvoi au code de travail.

Cette procédure s'adresse aux :

- Apprentis et titulaires d'un contrat de professionnalisation ;
- Stagiaires de la formation professionnelle ;
- Elèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou de technologie.

II – Délibération préalable

Préalablement à l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation, une **délibération** est prise en ce sens par l'organe délibérant de l'autorité territoriale d'accueil. Cette délibération précise :

- Le secteur d'activité de l'autorité territoriale d'accueil ;
- Les formations professionnelles assurées ;
- Les différents lieux de formation connus ;
- Les travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la délibération ainsi que, le cas échéant, les machines mentionnées à l'article D. 4153-28 du code du travail dont l'utilisation par les jeunes est requise pour effectuer ces travaux et, en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail mentionnés à l'article D. 4153-29 du même code ;
- La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.

La délibération n'est pas nominative et ne doit mentionner aucune donnée personnelle relative aux mineurs ou aux personnes chargées de son encadrement.

III – Rôle renforcé de l'ACFI

Désormais, les conseillers et assistants de prévention doivent participer en lien avec l'autorité territoriale, à l'élaboration des projets de délibération relatifs à l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation.

La délibération est transmise pour information aux membres du CHSCT compétent et à l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection compétent.

De plus, l'autorité territoriale d'accueil doit tenir à disposition de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection compétent, à compter de l'affectation de chaque jeune aux travaux en cause, les informations relatives :

- Aux prénoms, nom et date de naissance du jeune ;
- A la formation professionnelle suivie, à sa durée et aux lieux de formation connus ;
- A l'avis médical attestant de la compatibilité de l'état de santé du jeune avec l'exécution des travaux susceptibles de dérogation. Cet avis est délivré par le médecin de prévention ;
- A l'information et à la formation à la sécurité dispensée au jeune ;
- Aux prénoms, nom et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.

Les membres du CHSCT peuvent solliciter l'intervention de l'ACFI dès lors qu'ils constatent un manquement à la délibération portant dérogation aux travaux interdits ou un risque grave.

L'ACFI rédige alors un rapport constatant, le cas échéant, les manquements de l'employeur public, lequel est communiqué à ce dernier et aux membres du CHSCT.

L'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours pour adresser une réponse motivée à l'ACFI indiquant les mesures immédiates qui on fait suite au rapport ainsi que les mesures envisagées accompagnées d'un calendrier. Une copie de cette réponse est transmise au CHSCT.

Lorsque le manquement à la délibération ou le risque grave est avéré, l'affectation du jeune aux travaux dangereux est suspendue jusqu'à la régularisation de la situation.

IV – Mesures préventives requises

L'autorité territoriale d'accueil peut, pour une durée de 3 ans à compter de la délibération de dérogation susmentionnée, affecter des mineurs âgés d'au moins 15 ans, se trouvant dans une situation de formation professionnelle, aux travaux interdits susceptibles de dérogation, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- Avoir procédé à l'évaluation prévue aux articles L. 4121-3 et suivants du code du travail ;
- Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention nécessaires ;
- Avant informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et l'avoir formé ;
- Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;
- Avoir obtenu, pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical relatif à la compatibilité de l'état de santé de celui-ci avec l'exécution des travaux susceptibles de dérogation. Cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin de prévention, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants ou des stagiaires de la formation professionnelle.

La décision de dérogation est renouvelable tous les 3 ans suivant la même procédure.

V – Travaux interdits susceptibles de dérogations

Type de travaux	Références du code du travail
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux	Art D 4153-17 et art D 4153-18
Travaux exposant à des rayonnements	Art D 4153-21 et D 4153-22
Travaux hyperbares	Art D 4153-23
Conduite d'équipement de travail	Art D 4153-27
Travaux nécessitant un équipement de travail	Art D 4153-28 et D 4153-29
Travaux temporaires en hauteur	Art D 4153-30 et D 4153-31

Travaux avec des appareils sous pression	Art D 4153-33
Travaux en milieu confiné	Art D 4153-34
Travaux au contact du verre ou du métal en fusion	Art D 4153-35

VI – Travaux interdits non susceptibles de dérogations

Type de travaux	Références du code du travail
Travaux à caractère violent	Art D 4153-16
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux/Niveaux 2 ou 3 d'empoussièrement de fibres d'amiante	Art D 4153-18
Travaux exposant à des vibrations mécaniques	Art D 4153-20
Travaux exposant à des agents biologiques de groupe 3 ou 4	Art D 4153-19
Travaux exposant à un risque d'origine électrique	Art D 4153-24
Travaux exposant à des rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A	Art D 4153-21
Travaux de démolition	Art D 4153-25
Conduite de quadricycles à moteur	Art D 4153-26
Travaux temporaires en hauteur portant sur des arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses	Art D 4153-30 et art D 4153-32
Travaux exposant à une température extrême	Art D 4153-36
Travaux en contact d'animaux	Art D 4153-37

VII – Modèle de délibération de l'organe délibérant

Objet : Dérogation aux travaux règlementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en formation professionnelle

Monsieur Le Maire, le Président expose :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnel de la commune ou de l'établissement mis à jour ;

VU les actions de prévention visées aux articles L 4121-3 et suivants du code du travail ;

VU les autres obligations visées à l'article R 4153-40 du code du travail ;

CONSIDERANT que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en relevant ;

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDERANT l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L4121-3 et suivants du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R 4153-40 du même code ;

CONSIDERANT que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale ;

Ou VU la délibération n°..... du permettant à compter du aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en formation professionnelle d'effectuer des travaux dits réglementés ;

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant, à la majorité :

DECIDE le recours aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits réglementés et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération ;

DECIDE que la présente délibération concerne le secteur d'activité..... du service ou de l'atelier..... de la collectivité ou de l'établissement ;

DECIDE que le/la (autorité territoriale), situé à (adresse) et dont les coordonnées sont les suivantes (courriel et téléphone) est l'autorité territoriale accueillant les jeunes mineurs amenés à effectuer des travaux dits réglementés ;

DECIDE que la présente décision est établie pour 3 ans renouvelables ;

DIT que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargés d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la délibération figure en annexe 2 de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CHSCT et adressé concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé des fonctions d'inspection compétent ;

AUTORISE l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

Fait et délibéré en séance

Le

Le maire ou le président

Publiée le

Transmise au représentant de l'Etat le.....

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.